



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt**

Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Bernadette DUPONT
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 67 – Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCC :

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2017**

(Arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2017-0260 du 03/05/17)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR* :

Je soussigné (NOM - Prénom)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : TÉL :

adresse électronique :@.....

Agissant en tant que titulaire du droit de chasse en qualité de :

- Propriétaire **
 Fermier
 Président de la société de chasse de
.....

* Si vous êtes propriétaire : Je déclare sur l'honneur que mon droit de chasse, sur les parcelles m'appartenant, n'a fait l'objet ni d'un bail écrit, ni d'un bail oral auprès d'une société de chasse locale.

signature

Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer les tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017.

Je déclare que (nombre) chasseurs sont chargés de la mise en œuvre des tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 ; ces tireurs doivent être en possession d'une copie de la présente autorisation et du carnet de prélèvement nominativement complété lors des opérations.

J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementation en vigueur relative aux tirs d'affût et d'approche anticipées au 1^{er} juin 2017 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher

Date :
Signature

TERRITOIRE CONCERNÉ (nom de la commune):

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2017, pour CHASSEURS.			
<p>Timbre DDTM 30</p>	<p>Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,</p>		

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30 au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs affût approche anticipés, respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.
- Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2016/2017 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2017 pour la saison 2017/2018.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8 du code de l'environnement).

CARNETS DE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIERS PAR TIRS D'AFFÛT ET D'APPROCHE

CI-JOINTS EN ANNEXE

À remplir nominativement par chaque tireur et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée
à la DDTM du Gard - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2017
faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Lieutenant de louveterie ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- à M/M^{me} le Maire de la commune où s'exercent les tirs.

FICHE TECHNIQUE

MODES DE CHASSE « AFFÛT ET APPROCHE »



Après autorisation individuelle délivrée par le Préfet ou attribution d'un plan de chasse, cette fiche est à remettre obligatoirement à chaque tireur.

Le Territoire

Il est hautement conseillé aux détenteurs de droits de chasse de mettre en place au sein des territoires des zonages précis et un calendrier définissant à la fois, la liste des tireurs désignés (avec leurs coordonnées), les lieux où sont réalisés les tirs d'affût et d'approche et les jours de pratique. Ainsi, chaque tireur se verra dédier un espace et un temps de chasse qui lui est exclusif. La mise en place de cette organisation va permettre d'amener de la transparence dans les activités de l'association, garantir la sécurité des pratiquants, favoriser l'efficacité du dispositif (en prévoyant des rotations dans les tireurs) et prévenir dans le cadre de la sécurité des risques liés aux problèmes de croisements sur le terrain des chasseurs ou des tirs.

La Chasse

La chasse à l'affût et à l'approche demeure autorisée le jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

En période de tirs d'été, à compter du 01 juin et jusqu'au 14 août, la chasse à l'affût et à l'approche est autorisée tous les jours. **Pour l'espèce sanglier, elle ne peut se pratiquer que jusqu'à une distance de 100 mètres des cultures. Après l'enlèvement de la récolte (exception faite des prairies) les tirs ne sont plus autorisés.**

A partir du 15 août, la chasse est suspendue le mardi et vendredi (exception faite des jours fériés). Les pratiquants doivent se référer au règlement intérieur de la société de chasse.

Gestion du Sanglier et du Chevreuil

Dans le respect du plan de gestion cynégétique, il est recommandé de ne pas procéder au tir des laies suitées.

En période de tirs d'été, le chasseur doit obligatoirement privilégier le tir des bêtes rousses et des marçassins afin de faire fuir la laie meneuse et la pousser à conduire naturellement sa compagnie, en gagnage, en dehors des zones de cultures.

Dans le cadre du plan de chasse, il est également recommandé de ne pas procéder au tir des chevrettes suitées.

Rappel des règles de sécurité

Dès le départ à la chasse, il est fait obligation pour le chasseur individuel de porter un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.

Pour rejoindre sa zone de chasse et son poste de tir, ou revenir, **le chasseur doit, par temps de nuit, faire usage d'un dispositif d'éclairage au moyen d'une lampe torche.** L'arme doit être déchargée et le stecher est désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Pour la chasse à l'arc, les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection.

Le chasseur individuel doit éviter de se confondre à une autre action de chasse.

Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse doit être exclusivement fichant.

Il est interdit le tir sans identification préalable et dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne.

Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc, le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

Il est interdit la pratique de la chasse en état d'ébriété, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.